

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.743 du 6 juin 2019

A. 226.416/VI-21.335

En cause : **la société anonyme STEROP OVERSEAS**,
ayant élu domicile chez
M^e Thomas RYCKALTS, avocat,
rue Fossé aux Loups, n° 38/2,
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 octobre 2018, la société anonyme STEROP OVERSEAS demande l'annulation de "la décision rendue par la partie défenderesse en date du 10 août 2018 et relative aux demandes d'agrément pour précurseurs de drogues datées du 28 mars 2018".

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le conseil de la partie requérante a transmis au Conseil d'État un courrier daté du 4 février 2019.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 mai 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 mai 2019.

M^{me} Nathalie VAN LAER, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Santino SALDI, *loco* M^e Thomas RYCKALTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier daté du 4 février 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours, souhait qu'elle a confirmé à l'audience du 23 mai 2019. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six juin deux mille dix-neuf par :

Nathalie VAN LAER,
Katty LAUVAU

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Nathalie VAN LAER.